Nations Unies E/2013/85



## Conseil économique et social

Distr. générale 17 juin 2013 Français

Original: espagnol

Session de fond de 2013

Genève, 1<sup>er</sup>-26 juillet 2013 Point 14 e) de l'ordre du jour provisoire\* Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme : Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

## Note verbale datée du 28 mai 2013, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de solliciter l'admission du Pérou en qualité de membre à part entière au Comité exécutif du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au titre de l'élargissement de la composition de ce dernier.

La Mission permanente du Pérou souhaiterait que sa demande soit transmise au Conseil économique et social afin qu'il l'examine lors de sa prochaine session de fond de 2013.

Les arguments en faveur de l'admission du Pérou au Comité exécutif sont énumérés ci-après.

- 1. En 2002, le Pérou a adopté une loi définissant les critères d'octroi du statut de réfugié au regard des principes du droit international relatif aux réfugiés.
- 2. La procédure administrative en vigueur au Pérou prévoit un principe de double filtre ainsi que la possibilité de se faire assister par un avocat. Elle prévoit également la possibilité de former des recours contre les décisions de la Commission spéciale pour les réfugiés.
- 3. La législation péruvienne tient compte des principes suivants : non-application de sanctions à la frontière en cas d'entrée illégale ou d'absence de papiers d'identité, non-refoulement, réunification familiale et respect de la confidentialité.
- 4. Dans le cadre des procédures susvisées, les autorités péruviennes délivrent aux personnes qui demandent le statut de réfugié un document d'identité qui leur permet non seulement de rester au Pérou jusqu'à ce que leur cas soit résolu





<sup>\*</sup> E/2013/100.

mais également de travailler. En outre, la prise en charge des réfugiés est assurée au niveau national par les bureaux décentralisés du Ministère péruvien des relations extérieures et les bureaux du défenseur du peuple.

- 5. Le Pérou est l'un des premiers pays à avoir créé pour les réfugiés un document de voyage qui répond aux mesures de sécurité requises par l'Organisation de l'aviation civile internationale.
- 6. Au cours de la dernière décennie, l'accès aux soins de santé et les conditions permettant aux demandeurs de protection de travailler se sont considérablement améliorés, notamment grâce à la modification des normes édictées par le Ministère du travail et de la promotion de l'emploi et le Ministère des transports et des communications.
- 7. Toutes les personnes qui demandent le statut de réfugié peuvent accéder aux centres de santé et celles qui l'ont obtenu sont couvertes par le système universel de santé péruvien, au même titre que n'importe quel citoyen.
- 8. Les personnes qui demandent le statut de réfugié peuvent obtenir le permis de conduire ainsi qu'un contrat de travail, même si elles ne possèdent pas de pièce d'identité.

2 13-36535